b) liquider toutes les déclarations en douane visées faites le ou après le 22 mai 2002, sans égard aux droits antidumping ou compensateurs, et rembourser, aux importateurs attitrés ou aux personnes qu'ils désignent, tous les dépôts perçus au titre de ces déclarations avec les intérêts courus, conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1677g(b).

ARTICLE IV

Remboursement des dépôts en espèces perçus au titre des droits antidumping et compensateurs

- 1. Dans les 10 jours suivant la date de prise d'effet, les États-Unis commencent à liquider toutes les déclarations en douane visées présentées le ou après le 22 mai 2002 sans égard aux droits antidumping ou compensateurs, avec intérêts courus conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1677g(b).
- 2. Les États-Unis terminent de liquider les déclarations en douane visées et de rembourser tous les dépôts en espèces aussitôt que possible, mais au plus tard 6 mois après la publication dans le *Federal Register* des révocations visées à l'article III, à moins que ces déclarations ne fassent l'objet d'une demande de prolongation au titre des dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12.
- 3. Les États-Unis approuvent toutes les premières demandes et demandes subséquentes de prolongation de délai que les importateurs attitrés ou les personnes qu'ils désignent présentent au titre des dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12.
- 4. Le Canada ou son représentant achète aux importateurs dépositaires les droits aux dépôts en espèces afférents aux déclarations en douane visées, avec intérêts courus, et effectue les décaissements conformément à l'Annexe 2C.